



Direction des Services Techniques
N/REF : MA/28/09/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 116-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la Coordination Rurale du Lot 46 afin d'organiser un rassemblement dans le Centre-Ville le mercredi 30 septembre 2026 à 11h00,
VU le récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la mobilisation organisée par la Coordination Rurale du Lot, le stationnement sera interdit le mercredi 30 septembre 2026 de 09h00 à 24h00 devant la Sous-Préfecture (voir plan joint) et sur la totalité de la place Vival.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des personnes, en liaison avec les services de Police et la Gendarmerie, et garantir en permanence la circulation des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **29 SEP. 2026**

Le Maire
Philippe LANDREIN



Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
ST
Sous-Préfecture



30 SEP 2020

